

---

ENTENTE AUXILIAIRE

**ÉQUIPEMENTS  
PUBLICS**

1978-1980

Canada—Québec

---



Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada

Expansion  
Economique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion



Office de planification  
et de développement  
du Québec

---

ENTENTE AUXILIAIRE

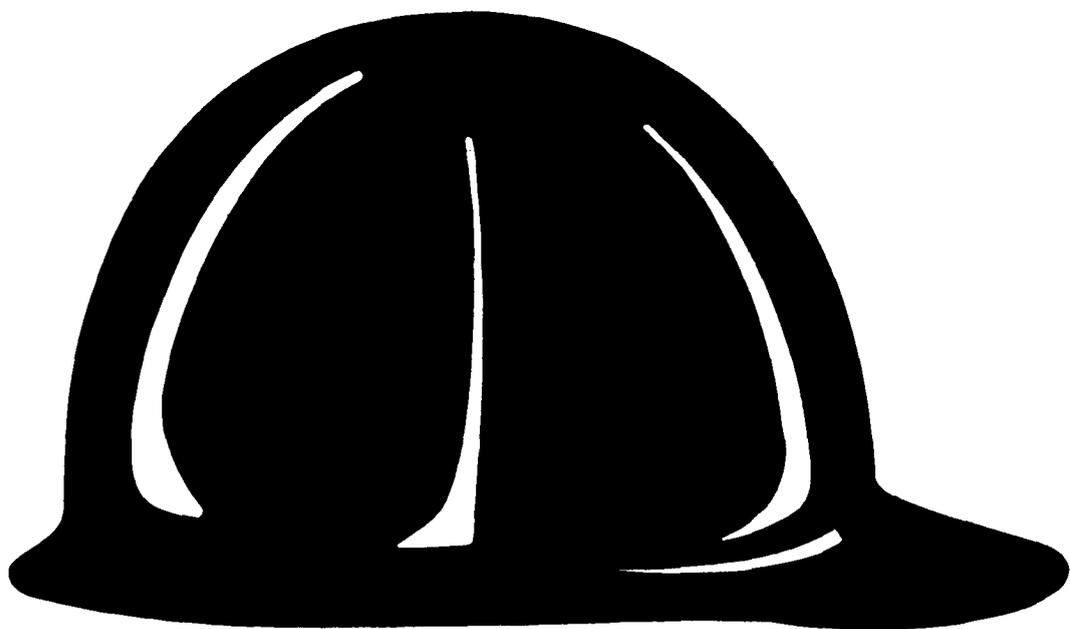
**ÉQUIPEMENTS  
PUBLICS**

1978-1980

Canada—Québec

le 16 mai 1978

---



Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada

Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion



Office de planification  
et de développement  
du Québec

ENTENTE AUXILIAIRE  
CANADA-QUEBEC  
SUR DES EQUIPEMENTS PUBLICS  
1978-1980

ENTENTE conclue le seizième jour de mai 1978

ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
(ci-après nommé "le Canada")  
représenté par le ministre de  
l'Expansion économique régionale  
et le ministre de l'Emploi et de  
l'Immigration

D'UNE PART,

ET: LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC  
(ci-après nommé "le Québec")  
représenté par le ministre des  
Affaires Intergouvernementales  
et le ministre de l'Office de  
planification et de développement  
du Québec

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé une entente-cadre de développement en date du 15<sup>e</sup> jour de mars 1974 pour atteindre les objectifs suivants:

- a) stimuler la création d'emplois productifs et consolider les emplois des secteurs traditionnels;
- b) augmenter le niveau de vie;
- c) renforcer la structure industrielle et urbaine du Québec et favoriser le développement optimal de ses différentes régions;
- d) susciter une participation accrue des Québécois à leur propre développement; et
- e) favoriser un meilleur équilibre dans le développement du Québec par rapport aux différentes régions du Canada.

ATTENDU QUE certaines municipalités ne disposent pas des services adéquats pour favoriser et accompagner l'implantation d'industries majeures sur leur territoire.

ATTENDU QUE la majorité des régions québécoises sont aux prises avec un taux de chômage élevé et persistant;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, face à cette situation, a décidé de procéder à la mise en oeuvre d'un programme spécial de stimulation de l'économie et de soutien de l'emploi;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont convenu de collaborer en vue d'améliorer la situation du marché du travail;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1978-1194 du 13<sup>e</sup> jour d'avril 1978, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre de l'Emploi et de l'Immigration à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1201-78, en date du 12 avril 1978, a autorisé le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec et le ministre de l'Office de planification et de développement du Québec à signer la présente entente au nom du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties en cause conviennent de ce qui suit:

#### DEFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
  - a) "agents du Québec": une ou plusieurs corporations municipales ou une société d'Etat;
  - b) "année-travail": l'équivalent d'une personne dans un poste durant un an soit 1960 heures de travail par année (49 semaines de 40 heures);
  - c) "annexe A": l'annexe "A" ci-jointe formant partie intégrante des présentes et comprenant la problématique et les objectifs;
  - d) "annexe B": l'annexe "B" ci-jointe formant partie intégrante des présentes et comprenant la liste, la répartition des coûts et l'échéancier de la réalisation des projets;
  - e) "comité de développement": comité institué en vertu de l'article 9.1 de l'entente-cadre;
  - f) "comité directeur": comité institué en vertu de l'article 11(2) de la présente entente;
  - g) "Commission": la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada;
  - h) "date de terminaison": date à laquelle prend fin la réalisation d'un projet, telle que déterminée par le comité directeur;

- i) "date limite": date ultime pour autoriser les travaux admissibles et telle que stipulée à l'annexe "B";
- j) "durée de la présente entente": de la signature de la présente entente au 31 mars 1980;
- k) "entente-cadre": entente entre le Canada et le Québec sur le développement socio-économique du Québec, conclue le 15<sup>e</sup> jour de mars 1974;
- l) "exercice financier": la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante;
- m) "maître d'oeuvre": le Québec ou les agents du Québec;
- n) "ministère": le ministère de l'Expansion économique régionale;
- o) "ministre du Québec": le ministre de l'Office de planification et de développement du Québec ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- p) "ministres fédéraux": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom et le ministre de l'Emploi et de l'Immigration ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- q) "ministres": les ministres fédéraux et le ministre du Québec;
- r) "Office": l'Office de planification et de développement du Québec.

#### OBJET

2. La présente entente participe à la réalisation de certains volets du programme de stimulation de l'économie et de soutien de l'emploi. L'entente a plus précisément pour objet de mettre sur pied un programme d'assistance financière s'adressant directement au Québec en vue de lui permettre de réaliser certains projets d'infrastructures liés à l'implantation d'importantes entreprises génératrices d'emplois.
3. (1) Le maître d'oeuvre voit à l'exécution des projets énumérés à l'annexe "B".
- (2) Le maître d'oeuvre prend possession d'un projet réalisé et assume les obligations de son exploitation et de son entretien.
- (3) Le maître d'oeuvre fait l'acquisition de tous les terrains et de tous les droits sur les terrains nécessaires à la réalisation des projets énumérés à l'annexe "B".
4. Le Canada et le Québec financent les projets énumérés à l'annexe "B", selon les modalités stipulées dans cette annexe.

5. Sous réserve de l'article 8, la participation financière du ministère se limite à 60 pour cent des coûts admissibles et celle du Québec à 40 pour cent.
6. A moins d'une approbation écrite des ministres fédéraux, suite à une demande officielle du ministre du Québec, le Canada n'acquitte aucune dépense pour des travaux autorisés après la date limite stipulée à l'annexe "B" pour le projet concerné, et ne paie aucune réclamation qui n'est pas présentée dans les douze mois qui suivent la date de terminaison du projet.
7. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, les coûts admissibles qui sont financés par le ministère et l'Office à l'égard des projets ou des parties de projets énumérés à l'annexe "B" sont:
  - a) tous les frais directs qui, de l'avis du comité directeur, sont encourus à juste titre pour la réalisation du projet par le maître d'oeuvre, sauf les frais d'administration, de recherches, d'arpentage, de génie, d'architecture et de surveillance des travaux; et
  - b) en compensation des frais exclus en vertu de l'alinéa a), un montant égal à 10 pour cent des frais directs payables en vertu de l'alinéa a).
- (2) Les frais relatifs à l'acquisition de terrains sont assumés par le Québec et/ou ses agents et ne sont pas imputés aux coûts admissibles.
8. (1) La participation financière de la Commission à travers son programme "Canada au Travail" se limite à \$5 837 000 basée sur un montant de \$8 100 par année-travail créée par la mise en oeuvre des projets mentionnés à l'annexe "B". Cette participation est d'abord déduite du total des coûts estimatifs mentionnés à l'annexe "B" avant de calculer le partage des coûts admissibles prévus à l'article 7(1) selon le prorata mentionné à l'article 5.
- (2) La participation du ministère aux projets mentionnés à l'annexe "B" se limite à \$17 872 000 et est calculée sur la base de l'article 5 mais, advenant la participation d'autres organismes fédéraux non parties à cette entente à un ou plusieurs projets mentionnés à l'annexe "B", la participation du ministère sera réduite proportionnellement et l'Office assume la différence entre les coûts admissibles et la participation financière du ministère.
9. La présente entente, y compris les annexes, peut être modifiée avec le consentement écrit des ministres, à l'exception des articles 5 et 8 qui ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement du gouverneur général en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil.

10. Les dépenses encourues avant la date de la signature de la présente entente sont jugées inadmissibles aux termes de la présente entente.

#### GESTION

11. (1) La supervision de l'entente est confiée au comité de développement dont la composition et les tâches sont décrites aux articles 9.1 et 9.2 de l'entente-cadre.
- (2) La gestion courante des projets de la présente entente est assurée par un comité directeur composé d'un nombre égal de représentants du Canada et du Québec.
- (3) Le comité directeur est responsable au comité de développement et a plus précisément pour tâches de:
- a) recommander, au comité de développement, les projets à la lumière des objectifs énoncés dans la présente entente;
  - b) voir à l'exécution des projets prévus à l'annexe "B";
  - c) proposer les modifications à apporter à la présente entente, y compris les annexes "A" et "B", sous réserve des articles 5 et 8;
  - d) créer, s'il y a lieu, les sous-comités nécessaires à l'exécution de son mandat; et
  - e) informer les populations et organismes touchés par la présente entente.
- (4) Le Canada et le Québec s'engagent à fournir au comité directeur, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
- (5) Toute inscription ou modification d'un projet à l'annexe "B" doit faire l'objet d'une demande formelle du Québec au comité directeur.

#### MODALITES DE MISE EN OEUVRE

12. La mise en oeuvre des projets inscrits à l'entente est assujettie à l'application des dispositions suivantes:
- (1) Les plans et devis définitifs, la formule d'appels d'offres ainsi que la formule de contrat sont approuvés par le comité directeur avant le lancement des appels d'offres ou le début des travaux en régie.
- (2) Tous les contrats de construction et d'achat sont adjugés à la suite d'appels d'offres publics au soumissionnaire compétent qui aura présenté la soumission jugée la plus

basse, le comité directeur peut toutefois en décider autrement.

- (3) Toute modification majeure d'un contrat de construction ou d'achat doit recevoir l'assentiment du comité directeur.
- (4) Tout membre du comité directeur ou son représentant pourra inspecter les travaux afin de vérifier les progrès déclarés et obtenir tout autre renseignement concernant le projet.

#### COMPTABILITE ET MODE DE PAIEMENT

3. (1) Le Canada rembourse au Québec, dans les plus brefs délais, selon le prorata et les modalités convenus aux articles 5 et 8, les dépenses admissibles effectivement encourues à l'égard de travaux exécutés dans le cadre d'un projet augmentées de 10 pour cent tel que prévu à l'article 7(1) et les montants relatifs aux années-travail effectivement créées, sur présentation par le Québec dans la forme et de la manière convenues d'une demande authentifiée par le président de l'Office ou son mandataire.
  - (2) Le Canada peut toutefois faire, à la demande de l'Office et sur recommandation du comité directeur au fur et à mesure de l'exécution d'un projet, des versements provisoires à 90 pour cent de la quote-part du ministre des dépenses entraînées par lesdits travaux, augmentées de 10 pour cent tel que prévu à l'article 7(1), et des montants payables par la Commission relatifs aux années-travail qui sont créées par la mise en oeuvre du projet. Ces dépenses et montants sont évalués et certifiés par un haut fonctionnaire du Québec.
  - (3) Le Québec tient une comptabilité de ces versements provisoires et présente au Canada, dans les 120 jours qui suivent chaque versement provisoire, un relevé détaillé des dépenses, dans la forme et de la manière convenues. Tout écart entre les versements provisoires et les sommes effectivement payables par le Canada doit être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et le Québec.
  - (4) Toute dépense ou montant payé sous l'article 13 dans un exercice financier et qui s'avère inadmissible après vérification au cours d'un exercice financier subséquent sera considéré comme déboursé imputable à l'enveloppe budgétaire de la présente entente.
14. Tous les paiements faits au Québec par le Canada, en vertu de l'article 13 de la présente entente, sont versés au fonds consolidé du Québec par l'intermédiaire de l'Office.
  15. Le Québec s'assure que ses propres organismes tiennent à jour une comptabilité détaillée pour chacun des projets et s'engage à fournir au Canada, sur demande, tous les renseignements comptables nécessaires à la vérification des réclamations relatives à chacun des projets entrepris en vertu de la présente entente.

16. La contribution du Canada et du Québec pour chaque exercice financier est, aux fins de la présente entente, conditionnelle à l'affectation de fonds par le Parlement du Canada et l'Assemblée Nationale du Québec.

#### EVALUATION

17. Conformément aux dispositions de l'article 6.5 de l'entente-cadre, les projets énumérés à l'annexe "B" seront évalués selon les critères définis par le comité de développement dans l'année qui suit la signature de la présente entente.

#### DISPOSITIONS GENERALES

18. (1) Tous les documents des appels d'offres relatifs aux projets inscrits à la présente entente doivent contenir la formule suivante: "Le présent projet de développement est financé par le ministère de l'Expansion économique régionale, la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada et l'Office de planification et de développement du Québec et mis en oeuvre en collaboration avec \_\_\_\_\_" ou toute autre formule dans le même sens approuvée par les ministres.
- (2) Le Canada fournit, installe sur le chantier et entretient, pendant la durée de la réalisation de chaque projet, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement entrepris dans le cadre de la présente entente ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les ministres.
- (3) Le Canada se réserve le droit de fournir et d'installer lors du parachèvement des travaux, là où c'est possible, une plaque ou un panneau permanent portant une inscription dans le sens indiqué au paragraphe (2) du présent article.
- (4) Les cérémonies officielles d'inauguration des projets financés par la présente entente sont organisées conjointement par les ministres ou les personnes désignées par eux, lesquelles procéderont conjointement.
19. Aucun membre de la Chambre des communes ou de l'Assemblée nationale ne peut bénéficier de l'ensemble ou d'une partie d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou d'un avantage afférent à cette entente ou en découlant.
20. Le maître d'oeuvre garantit le Canada, ses fonctionnaires et agents contre toute réclamation et demande présentées par des tiers et résultant de la réalisation d'un projet.
21. (1) Tous les travaux de construction effectués dans le cadre de la mise en oeuvre des projets sont exécutés conformément aux conditions de travail qui ont été convenues entre le Canada et le Québec.

- (2) Le maître d'oeuvre du projet devra embaucher les travailleurs nécessaires à la réalisation des travaux par l'entremise des centres d'emploi, à savoir, les Centres de Main-d'oeuvre du Canada et du Québec, à moins que des lois, décrets, règlements tant fédéraux, provinciaux que municipaux ne s'y opposent.
22. Tous les contrats relatifs à la poursuite des projets sont accordés sans distinction de sexe, d'âge, d'état matrimonial, de race, d'origine ethnique, de religion ou d'appartenance politique. Il est convenu cependant que ce qui précède ne doit pas empêcher la mise en application de mesures spéciales destinées à venir en aide aux populations autochtones et aux autres groupes défavorisés résidant dans une région où est mis en oeuvre un projet.
23. Des matériaux canadiens, de même que des services professionnels canadiens, doivent être utilisés relativement à tous les projets, dans toute la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide de ces projets.

EN FOI DE QUOI, les honorables Marcel Lessard, ministre de l'Expansion économique régionale, Bud Cullen, ministre de l'Emploi et de l'Immigration et Marc Lalonde, ministre d'Etat chargé des relations fédérales-provinciales, ont apposé leur signature au nom du Canada, et les honorables Claude Morin, ministre des Affaires intergouvernementales et Jacques Léonard, ministre de l'Office de planification et de développement du Québec, ont apposé leur signature au nom du Québec, au jour et en l'an ci-dessus mentionnés.

SIGNE DE LA PART DU QUEBEC

---

Jacques Léonard  
Ministre de l'Office de  
planification et de  
développement du Québec

---

EN PRESENCE DE

---

Claude Morin  
Ministre des Affaires  
intergouvernementales

---

EN PRESENCE DE

SIGNE DE LA PART DU CANADA

---

Marcel Lessard  
Ministre de l'Expansion  
économique régionale

---

EN PRESENCE DE

---

Bud Cullen  
Ministre de l'Emploi  
et de l'Immigration

---

EN PRESENCE DE

---

Marc Lalonde  
Ministre d'Etat chargé des  
relations fédérales-provinciales

---

EN PRESENCE DE

ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR DES EQUIPEMENTS PUBLICS

ANNEXE "A"

LA NATURE DE L'ENTENTE

L'objet de cette annexe est de décrire brièvement la problématique, les objectifs ainsi que la stratégie d'intervention qui situent les termes de la présente entente sur des équipements publics entre le Canada et le Québec. Il s'agit d'un programme d'aide financière permettant au Québec et à ses agents de défrayer le coût de certains équipements publics reliés à la réalisation de projets à incidence économique et de contribuer par une création importante d'emplois à la réduction du chômage qui sévit présentement au Québec.

LA PROBLEMATIQUE ET LES OBJECTIFS

Face à un taux de chômage qui ne cesse de s'accroître, le gouvernement du Québec annonçait en octobre 1977 un programme de stimulation de l'économie et de soutien de l'emploi. Le Premier Ministre soulignait que le chômage prenait des proportions inquiétantes et que les deux paliers de gouvernement devraient déployer des efforts particuliers pour ralentir la montée du chômage. Les conditions du marché du travail sont particulièrement difficiles au Québec, alors que le taux de chômage atteint présentement 11,4 pour cent.\* En outre, le Québec, qui représente maintenant un peu plus du quart de la population active canadienne, compte 36 pour cent des chômeurs du pays, comparativement à 32,3 pour cent il y a un an. C'est donc pour freiner cette augmentation du sous-emploi que le gouvernement québécois proposait un programme de relance et sollicitait l'aide du gouvernement fédéral en vue de défrayer une partie du coût relatif à l'application de ces mesures. La présente entente s'inscrit dans ce contexte général et comporte la mise en place d'équipements publics nécessaires à l'accueil et l'accompagnement de certains projets de développement. Comme les interventions prévues à l'entente se réaliseront en grande partie dans les régions-ressources, elle permettra d'atténuer de façon sensible le chômage endémique qui sévit dans ces régions, puisqu'elle facilitera l'implantation de nouvelles entreprises manufacturières et donnera lieu à la création d'environ 2 000 emplois directs.

Par ailleurs, la présente entente poursuit d'autres objectifs qui sont conformes à la stratégie générale énoncée à l'annexe "A" de l'entente-cadre de développement. C'est ainsi que le Canada et le Québec y ont convenu que des programmes offriront aux municipalités l'aide financière pour leur permettre de défrayer, si elles ne sont pas en mesure de le faire, le coût des équipements publics essentiels à la réalisation de projets industriels d'importance. De plus, ce programme d'intervention constitue en quelque sorte un préalable au renforcement et au développement des différentes régions. La mise en oeuvre de cette entente réduira en effet l'importance des contraintes qui, dans certaines municipalités, entravent une croissance plus marquée du secteur manufacturier. En outre, les projets inscrits

\* Statistique Canada, publications 71-001, "La population active", janvier 1978.

à l'entente viennent s'ajouter à d'autres interventions conjointes pour faire en sorte que l'ensemble des régions québécoises participent au développement général de l'économie selon leurs potentiels.

#### LA STRATEGIE D'INTERVENTION

Dans le but de contribuer à la réalisation de ces objectifs, la présente entente permettra d'effectuer des travaux d'infrastructure. Certaines municipalités de dimension moyenne ne disposent pas, en effet, de la capacité financière nécessaire pour entreprendre des travaux publics onéreux, de sorte qu'il peut arriver que l'absence d'infrastructures adéquates retarde ou mette tout simplement en danger l'implantation de nouvelles entreprises. La mise en oeuvre d'un projet industriel important occasionne souvent des besoins additionnels de services que la municipalité ne peut assumer seule. De même, une nouvelle entreprise peut également provoquer un besoin supplémentaire de logements. En conséquence, l'entente finance la mise en place d'infrastructures municipales et contribue à certains travaux de rénovation urbaine et d'aménagement de parcs de maisons mobiles.

Tout en visant à neutraliser les effets d'une conjoncture économique défavorable dans les régions aux prises avec un fort taux de chômage, la présente entente permet donc de rendre le milieu ambiant favorable à la venue de nouvelles entreprises manufacturières.

ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR DES EQUIPEMENTS PUBLICS

ANNEXE "B"

(En \$'000)

DESCRIPTION DES PROJETS	COUT ESTIMATIF TOTAL*	CEIC CANADA AU TRAVAIL	SOLDE ASSUJETTI AU PARTAGE	REPARTITION DES COUTS		REPARTITION DES DEPENSES	
				MEER 60%	QUEBEC 40%	PREVUES 1978-79	PREVUES 1979-80
ALMA							
Amélioration des services municipaux	\$ 850	\$ 162	\$ 688	\$ 413	\$ 275	\$ 600	\$ 250
Conduite d'aqueduc	250	41	209	125	84	250	-
Garage municipal	1 500	283	1 217	730	487	250	1 250
LA BAIE							
Zone industrielle (rue)	176	41	135	81	54	176	-
Prise d'eau	2 062	445	1 617	970	647	500	1 562
SAINT-FELICIEN							
Développement de quartiers	1 800	243	1 557	934	623	400	1 400
Amélioration des services municipaux	2 200	283	1 917	1 150	767	750	1 450
SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE							
Zone industrielle	562	81	481	289	192	300	262

\* Incluant 10% pour les frais indirects; cette somme ne représente que la participation de l'entente au coût total des travaux, telle que déterminée par le ministère des Affaires municipales du Québec.

Date limite: 31 mars 1980 pour chacun des projets.

ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR DES EQUIPEMENTS PUBLICS

ANNEXE "B"

(En \$'000)

DESCRIPTION DES PROJETS	COUT ESTIMATIF TOTAL*	CEIC CANADA AU TRAVAIL	SOLDE ASSUJETTI AU PARTAGE	REPARTITION DES COUTS		REPARTITION DES DEPENSES	
				MEER 60%	QUEBEC 40%	PREVUES 1978-79	PREVUES 1979-80
SAINTE-MARIE-DE-BEAUCE							
Zone industrielle	\$ 562	\$ 81	\$ 481	\$ 289	\$ 192	\$ 300	\$ 262
GAGNON							
Station de pompage	487	122	365	219	146	300	187
Services municipaux	123	41	82	49	33	123	-
HAUTÉRIVE							
Parc de maisons mobiles	4 000	405	3 595	2 157	1 438	1 000	3 000
Stade couvert	330	81	249	149	100	250	80
Prise d'eau	1 000	219	781	469	312	200	800
HAVRE-SAINT-PIERRE							
Zone industrielle	660	162	498	299	199	400	260
Parc de maisons mobiles	375	81	294	176	118	200	175

\*Incluant 10% pour les frais indirects; cette somme ne représente que la participation de l'entente au coût total des travaux, telle que déterminée par le ministère des Affaires municipales du Québec.

Date limite: 31 mars 1980 pour chacun des projets.

ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR DES EQUIPEMENTS PUBLICS

ANNEXE "B"

(En \$'000)

DESCRIPTION DES PROJETS	COUT ESTIMATIF TOTAL*	CEIC CANADA AU TRAVAIL	SOLDE ASSUJETTI AU PARTAGE	REPARTITION DES COUTS		REPARTITION DES DEPENSES	
				MEER 60%	QUEBEC 40%	PREVUES 1978-79	PREVUES 1979-80
PORT-CARTIER							
Zone industrielle	\$ 825	\$ 162	\$ 663	\$ 398	\$ 265	\$ 500	\$ 325
Parc de maisons mobiles	750	162	588	353	235	500	250
Rénovation urbaine	93	41	52	31	21	93	-
Boulevard Portage des Mousses	1 597	324	1 273	764	509	1 000	597
Usine de filtration	1 875	405	1 470	882	588	-	1 875
SACRE-COEUR							
Parc de maisons mobiles	275	41	234	140	94	275	-
SEPT-ILES							
Parc urbain	1 000	243	757	454	303	500	500
Usine de filtration	2 500	405	2 095	1 257	838	750	1 750
SCHEFFERVILLE							
Parc de maisons mobiles	825	162	663	398	265	700	125
CACOUNA							
Services pour les installations portuaires	1 125	243	882	529	353	225	900

\*Incluant 10% pour les frais indirects; cette somme ne représente que la participation de l'entente au coût total des travaux, telle que déterminée par le ministère des Affaires municipales du Québec.

Date limite: 31 mars 1980 pour chacun des projets.

ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR DES EQUIPEMENTS PUBLICS

ANNEXE "B"

(En \$'000)

DESCRIPTION DES PROJETS	COUT ESTIMATIF TOTAL*	CEIC CANADA AU TRAVAIL	SOLDE ASSUJETTI AU PARTAGE	REPARTITION DES COUTS		REPARTITION DES DEPENSES	
				MEER 60%	QUEBEC 40%	PREVUES 1978-79	PREVUES 1979-80
PARENT							
Réseau d'aqueduc et d'égouts	\$ 950	\$ 202	\$ 748	\$ 449	\$ 299	\$ 550	\$ 400
ABITIBI-TEMISCAMINGUE	1 200	202	998	599	399	200	1 000
SAINTE-AGATHE-DES-MONTS							
Usine d'épuration (agrandissement)	750	162	588	353	235	250	500
GRANDE-RIVIERE							
Services municipaux	1 000	243	757	454	303	250	750
<b>TOTAL</b>	<b>31 702</b>	<b>5 768</b>	<b>25 934</b>	<b>15 561</b>	<b>10 373</b>	<b>11 792</b>	<b>19 910</b>
RESERVE	3 174	69	3 105	1 863	1 242	-	3 174
<b>GRAND TOTAL</b>	<b>34 876</b>	<b>5 837**</b>	<b>29 039</b>	<b>17 424</b>	<b>11 615</b>	<b>11 792</b>	<b>23 084</b>

APPROUVE PAR LE COMITE DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTENTE-CADRE CANADA/QUEBEC

POUR LE CANADA \_\_\_\_\_ DATE 16 mai 1978 POUR LE QUEBEC \_\_\_\_\_ DATE 16 mai 1978  
 Marcel Lessard \_\_\_\_\_ Jacques Léonard \_\_\_\_\_  
 Ministre de l'Expansion économique Ministère de l'Office de planification et de  
 régionale développement du Québec

\*Incluant 10% pour les frais indirects; cette somme ne représente que la participation de l'entente au coût total des travaux, telle que déterminée par le ministère des Affaires municipales du Québec.

Date limite: 31 mars 1980 pour chacun des projets.

\*\*Maximum autorisé

11

11